

**Assemblée générale**

Distr. générale
24 avril 2023
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 24 avril 2023, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la Grèce auprès
de l'Organisation des Nations Unies**

Se référant à la note verbale datée du 13 février 2023, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Libye auprès de l'Organisation des Nations Unies ([A/77/742](#)), la Grèce tient à déclarer ce qui suit :

Dans ladite note verbale, il est demandé que soit distribuée une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général, dans laquelle la Libye fait part de son objection au décret présidentiel égyptien n° 595 (2022) concernant la démarcation de la frontière maritime occidentale de la République arabe d'Égypte. À l'appui de son propos, la Libye joint à sa lettre la liste des coordonnées et une carte de sa supposée frontière maritime orientale.

La Grèce conteste et rejette les revendications de la Libye concernant sa frontière maritime orientale dans la mesure où elles portent atteinte à ses droits souverains.

Cette supposée frontière maritime orientale libyenne viole la zone économique exclusive grecque telle qu'elle a été délimitée, conformément au droit international, par l'accord conclu entre le Gouvernement de la République hellénique et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte sur la délimitation de la zone économique exclusive entre les deux pays, signé le 6 août 2020.

La Libye fait reposer son argumentation concernant ce qui serait sa frontière maritime orientale, entre autres sur le mémorandum d'accord de 2019 entre le Gouvernement d'entente nationale de l'État de Libye et le Gouvernement de la République de Turquie relatif à la délimitation des zones de juridiction maritime en Méditerranée, ainsi que sur la loi libyenne de 2005 portant proclamation et démarcation d'une zone de pêche protégée libyenne.

À cet égard, la Grèce tient à réaffirmer que le mémorandum de 2019 est nul et non avenu et sans effet juridique d'aucune sorte, comme elle l'a déjà déclaré [voir lettre de la Représentante permanente de la Grèce datée du 9 décembre 2019, en annexe à une lettre datée du 14 février 2020 ([A/74/706](#))]. Ce mémorandum constitue une violation flagrante des règles fondamentales du droit de la mer, notamment le droit des îles de créer des zones maritimes comme tout territoire terrestre, et ne tient aucun compte des droits souverains de la Grèce. En outre, il contrevient de manière évidente à la lettre de l'Accord politique libyen de 2015, n'ayant pas été ratifié par la Chambre des représentants de Libye comme requis par le paragraphe 2 f) de l'article 8 dudit Accord, lequel a été approuvé par le Conseil de sécurité de l'ONU dans sa résolution [2259 \(2015\)](#). En conséquence, toute frontière maritime orientale supposée



de la Libye, délimitée sur la base du mémorandum de 2019, de même que les coordonnées correspondantes, sont dénuées de valeur juridique.

Ces revendications de la partie libyenne constituent non seulement une violation flagrante du droit international mais aussi une menace contre la paix et la stabilité en Méditerranée.

En ce qui concerne la zone de pêche protégée libyenne proclamée en 2005 et mentionnée dans la même lettre de la Libye, la Grèce tient à souligner que cette zone n'est pas conforme au droit international. Il est à rappeler que l'Union européenne a protesté vigoureusement contre ladite zone parce qu'elle franchissait la ligne médiane d'équidistance entre la Libye et la Grèce et utilisait des lignes de base établies de manière non conforme au droit international. L'Union européenne a demandé à la partie libyenne de modifier la limite extérieure de la zone de pêche protégée telle que déclarée, de sorte qu'elle ne franchisse pas la ligne médiane d'équidistance entre la côte libyenne et la côte des États voisins (note diplomatique de l'ambassade du Royaume Uni datée du 21 décembre 2005 et note verbale de l'ambassade d'Allemagne à Tripoli datée du 13 juin 2007, publiées au nom des États membres de l'Union européenne). De son côté, la Grèce a également exprimé en de nombreuses occasions, y compris au plus haut niveau, sa ferme objection au Gouvernement libyen concernant la proclamation de cette zone.

Enfin, tout en réservant la totalité des droits qui sont les siens en vertu du droit international, la Grèce réaffirme qu'elle demeure fortement attachée au règlement pacifique, de bonne foi et conforme au droit de la mer de toute question de délimitation avec les pays voisins en Méditerranée orientale, le cas s'étant déjà présenté avec l'Italie et l'Égypte.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 72 a) de l'ordre du jour, et de le faire publier sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, ainsi que dans le prochain *Bulletin du droit de la mer*.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Evangelos C. Sekeris